

DIRECTIVE POUR LE CURSUS D'ETUDES ET LES EXAMENS DES 2025

I. Introduction

L'enseignement musical repose sur trois piliers : l'enseignement instrumental ou vocal, l'enseignement de la théorie musicale et la pratique d'ensemble. Les écoles de musique organisent un enseignement aussi complet que possible en fonction de leurs capacités en termes de ressources, de locaux, etc. En cas de difficulté, elles cherchent à compléter leur enseignement en collaboration avec d'autres écoles.

II. Définitions

Instrument - instrumental	Dans ce document, les mots "instrument" ou "instrumental" incluent toujours le chant.
Degré	Cycle d'études instrumentales à l'issue duquel l'élève est soumis à un examen (à l'exception du degré préparatoire).
Niveau	Situation de l'élève dans son cursus instrumental. Défini par le nom du degré et l'année concernée à l'intérieur de ce degré.
Examen de passage	Examen instrumental obligatoire dont la réussite permet d'accéder au degré suivant.
Évaluations / contrôles intermédiaires	Épreuves internes, en dehors des examens obligatoires définis ci-dessous, que les écoles peuvent prévoir dans leur cursus et dont l'organisation et la conduite sont laissées à leur libre choix.
Attestation	Document, émis par une école, attestant du parcours de l'élève au sein de l'école, de la réussite d'un examen, de la fin d'un degré ou de la fin des études.
Initiation musicale	Cours collectif, à l'intention des jeunes et très jeunes élèves, qui n'est pas lié à un cursus instrumental.
Certificat de fin d'études	Titre délivré par la FEM à la fin du degré Certificat, lorsque les examens d'instrument et de solfège du Certificat sont réussis.
Certificat supérieur	Titre délivré par la FEM après réussite de l'examen instrumental de fin de degré Certificat supérieur.

III. Organes

FEM	Fondation pour l'enseignement de la musique, instituée par la Loi sur les écoles de musique (LEM) du 2 mai 2011. Sur proposition de la Commission pédagogique, le Conseil de Fondation de la FEM édicte les directives et règlements concernant les études et les examens.
Commission pédagogique	Commission instituée par le règlement d'application de la LEM du 19 décembre 2011 et chargée de : a) proposer au Conseil de Fondation un mode d'enseignement de la musique en cycle d'études permettant d'obtenir un Certificat de fin d'études non professionnelles de la musique, selon des plans d'études établis pour chaque discipline instrumentale et théorique; b) proposer au Conseil de Fondation les conditions et modalités d'obtention du Certificat de fin d'études et du Certificat supérieur.

CEBIF	Commission d'examens bi-faîtière, composée de représentant·e·s des deux associations faîtières, du·de la président·e de la Commission pédagogique et du secrétariat de la FEM.
Associations faîtières	Les deux associations faîtières d'écoles de musique reconnues par le Conseil d'Etat du canton de Vaud sont les suivantes : AVCEM : Association Vaudoise des Conservatoires et Ecoles de Musique AEM-SCMV : Association des Ecoles de Musique de la Société Cantonale des Musiques Vaudoises.
Ecoles	Dans le présent document, le terme "école" désigne toute école de musique – ou conservatoire – reconnue par la FEM.

IV. Initiation musicale

L'initiation musicale pour les jeunes enfants est une formation soutenue par la FEM au même titre que les cours collectifs faisant partie du cursus instrumental.

L'organisation de cet enseignement collectif est laissée à la libre appréciation des écoles, en fonction des besoins et des ressources disponibles.

V. Cursus d'études instrumentales

Le cursus permettant à l'élève d'acquérir les compétences pour passer au degré suivant ne peut pas dépasser le nombre d'années mentionnées dans le tableau ci-après. Les plans d'études pour chaque instrument sont à disposition sous

<https://fem-vd.ch/plans-detudes>

et doivent être respectés. Le passage d'une année à l'autre à l'intérieur d'un degré est automatique. Les écoles peuvent néanmoins instaurer des contrôles ou examens intermédiaires.

Degré	Niveau		Examen
Préparatoire ¹⁾	Préparatoire		<i>Contrôle facultatif</i>
Elémentaire	Elémentaire 1		<i>Contrôle facultatif</i>
	Elémentaire 2		<i>Contrôle facultatif</i>
	Elémentaire 3		Examen de passage
Moyen	Moyen 1		<i>Contrôle facultatif</i>
	Moyen 2		<i>Contrôle facultatif</i>
	Moyen 3		Examen de passage
Secondaire	Secondaire 1		<i>Contrôle facultatif</i>
	Secondaire 2		<i>Contrôle facultatif</i>
	Secondaire 3		Examen de passage
Secondaire supérieur	Secondaire supérieur 1		<i>Contrôle facultatif</i>
	Secondaire supérieur 2		<i>Contrôle facultatif</i>
	Secondaire supérieur 3		Examen ²⁾
Certificat de fin d'études ou Attestation de fin d'études	Certificat 1	Attestation 1	<i>Contrôle facultatif</i>
	Certificat 2	Attestation 2	Examen ³⁾
Certificat supérieur	Certificat supérieur 1		-
	Certificat supérieur 2		Examen intermédiaire
	Certificat supérieur 3		-
	Certificat supérieur 4		Examen final

¹⁾ Le degré préparatoire dure en principe 1 an, mais peut être prolongé d'une deuxième année pour les enfants qui commencent leur cursus instrumental très jeunes.

²⁾ Examen allégé pour entrer en voie attestation.

³⁾ à la fin de ce degré, l'examen représente :

- une fin de cursus pour la voie attestation. Les attestations de fin d'études sont délivrées par les écoles.
- l'obtention du Certificat de fin d'études pour la voie certificat (voir chapitre VIII "Certificat de fin d'études"). Ce titre est délivré par la FEM.

•

Responsabilités

FEM

Sur proposition de la Commission pédagogique, le Conseil de Fondation de la FEM édicte les directives et règlements concernant les études.

La Commission pédagogique établit les plans d'études, en collaboration avec des enseignant-e-s des écoles.

Ecoles

Les directions d'écoles sont responsables :

- de l'organisation de l'enseignement instrumental, en se conformant aux directives et aux plans d'études édictés par la FEM;
- de l'organisation de l'enseignement de la théorie et de la musique d'ensemble, en suivant les directives et plans d'études de la FEM, en fonction de leurs capacités en termes de ressources, de locaux et de finances ;
- du suivi des élèves.

VI. Examens de fin d'élémentaire jusqu'à la fin de degré Secondaire supérieur ou l'entrée en degré Certificat

Principes

L'élève doit se présenter à un examen au plus tard à la fin de la dernière année de son degré. Les élèves à progression rapide peuvent être présentés à un examen de passage de manière anticipée.

Les exigences pour chaque niveau en termes de compétences artistique, technique, de connaissance du répertoire ou de lecture à vue sont définies par les plans d'études.

Si un examen n'est pas réussi, l'élève peut se présenter une nouvelle fois. En cas de non-réussite répétée pour le même examen, une concertation entre l'enseignant-e et la direction de l'école déterminera la poursuite des études.

Toute absence non justifiée à un examen équivaut à une non-réussite.

Responsabilités

FEM

Sur proposition de la Commission pédagogique, le Conseil de Fondation de la FEM édicte les directives et règlements concernant les examens.

Ecoles

Les directions sont responsables :

- de l'organisation et de la conduite des examens de passage, en en définissant notamment le moment et le lieu, en établissant et en diffusant les documents nécessaires et en choisissant les jurys ;
- de l'établissement des attestations pour les examens de passage.

Déroulement

Les examens se déroulent en principe à huis clos, en présence de la direction de l'école ou de son·sa représentant·e, de l'enseignant·e et d'un·e expert·e externe à l'école et possédant une expérience reconnue dans l'enseignement de la discipline concernée.

Les programmes d'examen sont définis par les modalités des plans d'études en vigueur pour chaque discipline et degré (voir www.fem-vd.ch).

Les écoles sont libres d'intégrer une pièce imposée aux programmes d'examens, en bonne intelligence avec les plans d'études.

La lecture à vue fait partie de l'examen d'entrée en degré Certificat ; dès lors, elle peut être ajoutée dans les examens des niveaux précédents.

Durée du programme musical (temps effectif de musique)

Fin élémentaire – entrée en moyen	Entre 3 et 7 minutes
Fin moyen – entrée en secondaire	Entre 6 et 12 minutes
Fin secondaire – entrée en secondaire supérieur	Entre 8 et 15 minutes.
Fin de secondaire supérieur – entrée en degré Certificat	Entre 15 et 20 minutes*
Certificat de fin d'études	Maximum 30 minutes

* la durée totale de l'examen d'entrée en degré Certificat ne doit pas excéder 30 minutes (y compris l'entretien entre candidat·e, enseignant·e et expert·e·s).

Accompagnement au piano (ou clavecin)

L'accompagnement au piano (ou clavecin) est obligatoire lorsqu'il est mentionné dans les plans d'études, à l'exception du niveau fin élémentaire – entrée en moyen où il reste au choix de l'école.

Il est aussi attendu selon le programme musical et lorsque les pièces choisies le justifient.

Résultats et attestations

L'examen est réussi ou non. Les décisions du jury sont sans appel. Le système d'appréciation des examens est laissé au choix des écoles mais doit être clairement communiqué. Le résultat de chaque examen est transmis par un document écrit à l'élève.

La fin de degré secondaire supérieur correspond à l'entrée en degré Certificat ; selon le profil de l'élève, l'examen réussi est sanctionné soit par une attestation de fin de secondaire supérieur, soit par une attestation d'entrée en degré Certificat. L'option visée doit être communiquée au début de l'année scolaire concernée.

VII. Certificat de fin d'études

Introduction

Objectif : le Certificat valide l'acquisition des compétences exigées par le plan d'études. Il reconnaît une formation musicale utile à de futurs amateurs et non pas liée à de possibles études professionnelles.

Formation : la formation pour le Certificat suit le plan d'études FEM. L'élève reçoit un cours d'instrument ainsi qu'une formation théorique, et doit pratiquer ou justifier d'une pratique de musique d'ensemble.

Niveau : le niveau de difficulté des œuvres jouées correspond aux exemples du plan d'études en vigueur pour le niveau Certificat.

Responsabilités

Sur proposition de la Commission pédagogique, le Conseil de Fondation de la FEM édicte les directives et règlements concernant les plans d'études et examens de Certificat.

La Commission pédagogique établit les plans d'études, en collaboration avec des enseignant-e-s des écoles. Elle statue sur les dérogations ou exceptions concernant les examens de Certificat, en collaboration avec les directions des écoles. Elle valide les épreuves finales des examens de solfège du Certificat.

La FEM délivre les Certificats de fin d'études et les attestations de réussite d'un examen de Certificat.

La FEM délègue l'organisation générale des examens à la CEBIF et l'organisation pratique à l'AVCEM.

Les directions des écoles sont responsables de l'organisation et de la conduite des examens de solfège du Certificat, les épreuves étant fournies par la FEM. Dans la mesure du possible, elles se regroupent par régions pour organiser ces examens en commun.

Prérequis

Prérequis : l'entrée en degré Certificat se fait sur examen, dont le résultat est indiqué dans le "Protocole d'examen d'entrée en degré Certificat" de la FEM.

L'examen de fin de secondaire supérieur peut faire office d'examen d'entrée. Dans ce cas, cela doit être confirmé au moment de l'inscription aux examens, le jury se prononce explicitement sur l'entrée en degré Certificat et le "Protocole d'examen d'entrée en degré Certificat" de la FEM est également établi.

Examens

1. Les examens de Certificat sont organisés chaque année dans une ou des écoles reconnues par la FEM.
2. Les pré-inscriptions doivent parvenir au bureau d'organisation des examens dans un délai précisé en début d'année scolaire.
3. Le programme présenté ainsi que le protocole d'examen d'entrée en degré Certificat font partie du dossier d'inscription.
4. Les programmes d'examens sont spécifiés par instrument dans les plans d'études.
5. Les candidat-e-s envoient leur programme d'examen au bureau d'organisation des examens dans les délais et sous la forme demandée.
6. Le choix des jurys est fait par la Commission d'examens bi-faïtière et en accord avec les enseignant-e-s concerné-e-s.
7. Le jury d'examen est composé en principe de deux expert-e-s, dont un-e au moins enseigne au niveau du Certificat, mais pas dans une école sise dans le Canton de Vaud. Les cas de force majeure sont réservés. Les président-e-s du jury, avec voix délibérative, sont proposé-e-s par la Commission d'examens bi-faïtière et validé-e-s par la FEM.
8. Les décisions du jury sont irrévocables.
9. L'examen comprend une seule session qui a lieu en principe en mai, sous la forme d'un récital public de 30 à 40 minutes, dont au maximum 30 minutes de musique effective.
10. Les candidat-e-s ont la possibilité de se familiariser avec les lieux de l'examen, au cours d'une séance mise sur pied par l'organisateur, d'entente avec l'école ou les écoles hôtes (30 minutes par candidat).
11. Examen jazz et musiques actuelles : le-la candidat-e est responsable de se présenter avec son groupe ou atelier.
12. Une partition de chaque pièce jouée doit être remise par le-la candidat-e au jury lors de l'examen.
13. Sauf mention dans le plan d'études, il est souhaitable mais non obligatoire qu'une pièce au moins soit jouée par cœur. Les pièces sont exécutées en principe sans reprise.
14. L'enseignant-e assiste aux examens mais la délibération du jury se fait à huis clos.
15. Le jury, après délibération, communique à l'enseignant-e puis à son élève le résultat de l'examen (réussi ou non) ainsi que les grandes lignes de l'évaluation.
16. Les Certificats sont remis par un-e représentant-e de la FEM à l'occasion des cérémonies de Palmarès qui se déroulent dans les écoles dont sont issu-e-s les lauréat-e-s.

Titre délivré

Le Certificat délivré, muni de l'écusson vaudois, indique l'instrument, l'enseignant·e et l'école de musique de provenance du·de la candidat·e. Il est signé par le·la président·e du jury ainsi que par le·la président·e de la FEM et porte la mention des associations faîtières. Il n'est délivré que lorsque toutes les épreuves correspondantes (instrument et solfège) ont été passées avec succès. Il couronne le cursus amateur et n'a pas de valeur dans une filière professionnelle de formation musicale. Il peut être complété par les mentions suivantes : "avec mention", "avec les félicitations du jury"

VIII. Certificat supérieur

Introduction

- Objectif : Offrir aux élèves qui ont des dispositions particulières (talent, disponibilité de temps) la possibilité de poursuivre leurs études instrumentales ou vocales non professionnelles après le Certificat d'études.
- Formation : L'élève reçoit un cours d'instrument ou de chant d'une durée de 60 à 75 minutes par semaine. Les études durent 3 ou 4 ans, 4 étant le maximum. Un examen de passage à mi-chemin est organisé par les écoles de musique.
- Niveau : Le niveau final des élèves correspond au moins au niveau de Bachelor I de la HEMU, sans pour autant poser une exigence professionnelle.

Responsabilités

Sur proposition de la Commission pédagogique, le Conseil de Fondation de la FEM édicte les directives et règlements concernant le Certificat supérieur.

La FEM délivre les Certificats supérieurs. Elle délègue l'organisation générale des examens à la CEBIF et l'organisation pratique à l'AVCEM, lorsqu'ils ont lieu dans le cadre d'une session d'examens de Certificat.

La Commission pédagogique statue sur les dérogations ou exceptions concernant les examens de Certificat supérieur, en collaboration avec les directions des écoles. Elle valide les programmes d'examens finaux qui lui sont soumis.

Les directions d'écoles sont responsables de l'organisation et du contenu du cursus ainsi que du suivi de l'élève. Elles organisent les examens lorsqu'ils ont lieu en dehors d'une session d'examens de Certificat.

Prérequis

Etre titulaire d'un Certificat de fin d'études FEM ou d'un titre jugé équivalent.

Admissibilité

L'élève est réputé admissible en classe de Certificat supérieur après réussite de l'examen prévu selon la procédure correspondant à sa situation et indiquée ci-dessous ; toutefois, cette réussite ne garantit pas une admission dans une école de musique, celle-ci dépendant des places disponibles.

Examen d'entrée en certificat supérieur

Procédure

- a) Dans le cadre de l'examen de certificat, pour autant que l'élève poursuive ses études l'année scolaire qui suit la réussite du Certificat d'études :
- Si l'élève exprime son souhait de poursuivre en degré certificat supérieur au moment de l'inscription à l'examen de certificat, le jury se prononce alors sur l'admissibilité de l'élève lors de l'examen de Certificat.
 - La mention « avec félicitations » au Certificat donne d'office l'admissibilité.

b) Dans les autres cas :

- Les écoles organisent leurs propres sessions d'examens d'entrée. Les normes en termes de jury et de niveau sont identiques à celles des examens d'entrée organisés par la FEM.
- Les écoles peuvent demander à la FEM que leurs examens d'entrée soient intégrés à une session d'examens de Certificat FEM.

Jury

- Le jury d'examen est composé de deux expert·e·s, dont un·e au moins enseigne au niveau du Certificat ou en dessus, mais pas dans une école sise dans le Canton de Vaud. Les cas de force majeure sont réservés.
- Lorsque les examens sont organisés dans le cadre d'une session FEM, le jury est présidé par le·la président·e·s du jury de la session.
- Lorsque les examens sont organisés au sein d'une école, le jury est présidé par un membre de la direction de l'école.
- Les président·e·s de jury ont voix délibérative.
- Les décisions du jury sont sans appel.

Niveau

Le candidat doit avoir le niveau de fin de Certificat d'études et présenter, aux yeux du jury, un fort potentiel de progression.

Déroulement

S'il n'est pas combiné avec l'examen de Certificat de fin d'études, l'examen se déroule à huis clos.

La durée de l'audition du candidat est de 30 minutes, y compris les délibérations.

Le programme de l'examen d'entrée comprend trois pièces de style et d'époque différents.

La référence pour le niveau des pièces est celle du plan d'études FEM pour le certificat d'études.

Admission

L'admission en degré Certificat supérieur est subordonnée à un entretien avec la direction de l'école concernée, et dépend des places disponibles. Si l'école dispose de moins de places qu'il n'y a de candidats, elle peut avoir recours à un concours d'entrée.

Examen intermédiaire

Les écoles organisent un ou des examen(s) intermédiaire(s) en cours de cursus.

Examen final

- L'épreuve finale se déroule dans l'école qui a assuré la formation, sous la forme d'un concert public de 30 à 45 minutes,
- La référence pour le niveau des pièces est au moins celle du Bachelor I de la HEMU.
- La forme du concert est libre (récital, concert avec orchestre, concert à thème, conférence-concert, etc.), mais doit être validé par la Commission pédagogique de la FEM, de même que le programme de l'examen.
- Les pré-inscriptions devront parvenir à l'organisation des examens dans un délai précisé en début d'année scolaire, en général à fin octobre. Elles doivent également parvenir à la FEM dans le même délai.
- Examen jazz et musiques actuelles : le·la candidat·e est responsable de se présenter avec son groupe ou atelier.
- Les candidat·e·s ont la possibilité de se familiariser avec les lieux de l'examen, au cours d'une séance mise sur pied par l'organisateur (45 minutes par candidat).
- Le·la candidat·e envoie au secrétariat de l'organisation le programme de son examen avec le minutage exact des pièces prévues, sous forme informatique. Il l'envoie également à la FEM au plus tard pour le 15 janvier. Il sera soumis pour approbation à la Commission pédagogique, qui répondra dans un délai maximum de 30 jours.
- Des alternatives au programme prévu peuvent être proposées.

- Une partition de chaque pièce jouée sera remise par l'élève au jury lors de l'examen.
- Il est souhaitable mais non obligatoire qu'une ou plusieurs pièce(s) soi(en)t mémorisée(s).
- Le jury est composé de deux experts externes à l'école ayant l'expérience de l'enseignement à ce niveau ou au-dessus. Les cas de force majeure sont réservés.
- Le professeur assiste aux examens et à la délibération du jury. Toutefois, celui-ci peut demander le huis clos pour une partie de la délibération.
- Le jury, après délibération, communique au candidat les grandes lignes de son évaluation.

Titre délivré

Le titre délivré, muni de l'écusson vaudois, indique l'instrument, l'enseignant·e et l'école de musique de provenance du·de la candidat·e. Il est signé par le·la président·e du jury ainsi que par le·la président·e de la FEM et porte la mention des associations faîtières. Il couronne le cursus amateur supérieur et n'a pas de valeur dans une filière professionnelle de formation musicale.

Les Certificats supérieurs sont remis par un·e représentant·e de la FEM à l'occasion des cérémonies de Palmarès qui se déroulent dans les écoles dont sont issu·e·s les lauréat·e·s.

IX. Solfège

Travaux en cours.

X. Dispositions finales

La présente *Directive pour le cursus d'études et les examens* annule et remplace tout document antérieur relatif au cursus d'études ou aux examens :

Directive approuvée par le Conseil de la Fondation pour l'enseignement de la musique le 4 mai 2023, et révisée par la Commission pédagogique le 11 novembre 2024.